

LA FORMATION PROFESSIONNELLE : LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

A quoi sert-elle ?

- Elle permet à l'employeur de faire passer l'action de formation (le stage effectué) dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- La loi N° 96-370 du 3 mai 1996, en son article 8, précise « Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6353-1 du code du travail. »
- **Le SDIS d'Eure-et-Loir est un organisme de formation reconnu. Il possède un numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture de région (numéro : 24 28 POO14 28 en date du 10/05/1993) ce qui lui permet de dispenser de la formation professionnelle continue.**

Quelles sont les entreprises concernées ?

- Les entreprises du secteur privé ou assimilé :
 - qui versent tout ou partie de la cotisation pour la formation professionnelle à un OPCA.
 - qui gèrent leur plan de formation.
- Les entreprises publiques, collectivités locales ...

Quelle est l'indemnisation de l'employeur ?

1) L'entreprise cotise auprès d'un OPCA

- L'employeur peut obtenir le remboursement d'une partie de sa contribution à la formation professionnelle par son OPCA.
- En plus du remboursement de l'OPCA, l'entreprise peut percevoir les vacations du SPV (principe de subrogation, loi N° 96-370 du 3 mai 1996, article 7). **Cette option est facultative**, l'entreprise peut la refuser. Dans ce cas, c'est le SPV qui en bénéficie afin de favoriser le volontariat.

2) L'entreprise ne cotise pas auprès d'un OPCA

- **La subrogation** : l'entreprise va percevoir les indemnités horaires versées au SPV en lieu et place de celui-ci.

ATTENTION

- **La subrogation ne rembourse pas totalement l'employeur du coût salarial du SPV durant le stage.**
- **Il s'agit d'une indemnisation partielle.** Les vacations ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.
- Informez vous sur le montant de cette indemnisation auprès du SDIS 28 - Mission volontariat -

- **La non indemnisation** : l'employeur ne souhaite pas être indemnisé. Les vacations sont versées au SPV.

Quelles sont les démarches à réaliser par l'employeur ?

- L'employeur prend contact avec la mission volontariat du SDIS 28 au 02 37 91 88 89 ou mission-volontariat@sdis28.fr (si possible au moins 2 mois avant le stage).
- Le SDIS 28 transmet à l'employeur :
 - **une convention de formation professionnelle continue** pré renseignée.
 - une fiche descriptive de la formation.
- L'employeur demande l'accord de prise en charge à son OPCA.
- L'employeur retourne, au SDIS 28 - Mission volontariat -, 2 exemplaires de la convention signés avec les documents nécessaires.
- Un exemplaire lui sera retourné, après signature du président du conseil d'administration du SDIS 28.
- **Après la formation, le SDIS 28 envoie à l'employeur :**
 - la feuille d'émargement du stagiaire,
 - une attestation de présence
- En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, « le stagiaire » est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.
 - ☞ **Pour les entreprises de droit privé et assimilées** : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.
 - ☞ **Pour les collectivités et entreprises de droit public** : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.